

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ

AVIS N° 2006-15 DU 24 OCTOBRE 2006

Afférent au projet d'arrêté relatif au plan comptable applicable par les huissiers de justice prévu à l'article 30 du décret n°56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice

Le Conseil national de la comptabilité a été saisi pour avis, par lettre du 27 juin 2006, par la Direction des Affaires civiles et du Sceaux du Ministère de la Justice, en application de l'article 2 du décret n° 96-749 du 26 août 1996 relatif au CNC, sur le projet d'arrêté relatif au plan comptable applicable par les huissiers de justice prévu à l'article 30 du décret n°56-222 du 29 février 1956, pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice.

1 – Projet d'arrêté portant application du règlement n°99-03 du CRC relatif au plan comptable général, aux huissiers de justice

L'article 30 du décret du 29 février 1956 modifié par l'article 5 du décret du 12 avril 1994 relatif au statut des huissiers de justice prévoit l'établissement « *pour la profession d'huissiers un plan comptable inspiré du plan comptable général* ».

L'article 5 du projet d'arrêté précise que : « *l'huissier de justice applique les dispositions du règlement n°99-03 du 29 avril 1999 relatif au plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le présent arrêté et son annexe.* »

1.1 - Etablissement des comptes annuels

Conformément à l'article 130-1 du règlement n°99-03 : « *Le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui forment un tout indissociable sont établis à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire.* »

L'article 3 du projet d'arrêté prévoit que les huissiers de justice doivent établir « *à la clôture de l'exercice des comptes simplifiés dans les conditions prévues à l'article L.123-16 du code de commerce* ».

L'article 4 du projet d'arrêté prévoit par ailleurs que sans préjudice des dispositions de l'article 3, lorsque l'office d'huissier de justice est une personne morale de droit privé non commerçante, « *l'huissier de justice établit et publie des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L.612-1 à L.612-3 et L.612-5 du code de commerce.* » L'assemblée note que l'article L.612-1 du code de commerce vise « *les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique* » mais ne comporte pas la mention et « un but lucratif ».

1.2 - Organisation de la comptabilité

L'article 7 du projet d'arrêté précise que : « *L'organisation de la comptabilité de l'huissier de justice permet la saisie exhaustive, l'enregistrement chronologique et la conservation des données, l'établissement d'états périodiques, le contrôle de l'exactitude des données et des procédures de traitement.* »

L'ensemble des dispositions relatives à l'organisation de la comptabilité prévues aux articles 410-1 à 410-8 du règlement n°99-03 sont donc applicables aux huissiers de justice.

1.3 - Comptabilité d'engagement

Les huissiers de justice qui appliquaient une comptabilité dite « de trésorerie », enregistrement des recettes/dépenses, devront désormais appliquer toutes les règles afférentes au règlement n°99-03 dont la comptabilité d'engagement, résultant notamment de l'application des dispositions suivantes :

Article 313-1 : « *Pour calculer le résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice, sont rattachés à l'exercice :*

- *les produits acquis à cet exercice, auxquels s'ajoutent éventuellement les produits acquis à des exercices précédents mais qui, par erreur ou omission, n'ont pas alors fait l'objet d'un enregistrement comptable ;*
- *les charges supportées par l'exercice, auxquelles s'ajoutent éventuellement les charges afférentes à des exercices précédents mais qui, par erreur ou omission, n'ont pas alors fait l'objet d'un enregistrement comptable ».*

Article 221-1 « *Les charges comprennent :*

- *les sommes ou valeurs versées ou à verser ;*
- *en contrepartie de marchandises, approvisionnements, travaux et services consommés par l'entité ainsi que des avantages qui lui ont été consentis ;*
- *en exécution d'une obligation légale ;*
- *exceptionnellement, sans contrepartie ;*
- *les dotations aux amortissements et aux provisions ;*
- *la valeur d'entrée diminuée des amortissements des éléments d'actif cédés, détruits ou disparus, sous réserve des dispositions particulières fixées à l'article 332-6 pour les titres immobilisés de l'activité de portefeuille et à l'article 332-9 pour les titres de placement ».*

Article 222-1 : « *Les produits comprennent :*

- *les sommes ou valeurs reçues ou à recevoir ;*
- *en contrepartie de la fourniture par l'entité de biens, travaux, services ainsi que des avantages qu'elle a consentis ;*
- *en vertu d'une obligation légale existant à la charge d'un tiers ;*
- *exceptionnellement, sans contrepartie ;*
- *la production stockée ou déstockée au cours de l'exercice ;*
- *la production immobilisée ;*
- *les reprises sur amortissements et provisions ;*
- *les transferts de charges ».*

2 – Caractéristiques de l'activité d'huissier de justice

La traduction comptable des opérations réalisées par un office d'huissier de justice, conduit à distinguer entre les sommes qu'il gère pour le compte d'autrui, enregistrées dans des comptes de tiers, et les sommes destinées à lui revenir au titre de sa rémunération, enregistrées dans des comptes de résultat.

Les caractéristiques de l'activité des huissiers de justice appellent les adaptations et les précisions suivantes :

2.1 - Comptabilisation des créances objet de la mission de recouvrement confiée aux huissiers de justice par leurs mandants

En application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 394-1 du règlement n°99-03, « *les opérations traitées par l'entité pour le compte de tiers, en qualité de mandataires sont comptabilisées dans un compte de tiers. Seule la rémunération de l'entité est comptabilisée dans le résultat [...].* »

Ainsi, les sommes recouvrées par l'huissier de justice pour le compte des clients, en qualité de mandataire, sont comptabilisées dans des comptes ou sous-comptes de tiers (de la classe 4), en contrepartie du compte de dépôt unique. Les modalités de fonctionnement du compte de dépôt unique sont explicitées dans l'arrêté portant référence NOR JUS C0620 539A, qui a fait l'objet de l'avis n° 2006-11 du 30 juin 2006 du CNC.

Les opérations enregistrées sur les comptes de tiers comprennent les sommes recouvrées par l'huissier en tant que mandataire, tant à titre de provisions, i.e. d'acomptes, que les versements proprement dits effectués par les différents débiteurs pour le compte des clients.

2.2 – Comptabilisation des opérations tendant à la liquidation ou à la constatation des droits dus à l'huissier de justice

En application des articles 313-1 et 221-1 précités, les produits acquis à l'office comprennent les produits reçus et à recevoir.

La rémunération tarifée des huissiers de justice est constituée de droits fixes et proportionnels dont la mise en œuvre est prévue par le décret du 12 décembre 1996, selon des dispositifs variables avec la nature de l'acte ou de l'opération. Les règles applicables aux créances fiscales et aux autres créances recouvrées au nom du Trésor public sont particulières.

Article 4 du décret du 12 décembre 1996 : « La rémunération tarifée des huissiers de justice comprend les éléments suivants :

1. Une somme forfaitaire exprimée, cumulativement ou alternativement selon les cas, en droits fixes ou proportionnels.

Cette somme couvre l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que des frais supportés par ce dernier, à l'exception toutefois :

a) Des frais et sommes visés à l'article 3 ;

b) Des travaux, définis à l'article 16, rémunérés par des honoraires libres ;

2. Un droit d'engagement de poursuites.

3. Un droit pour frais de gestion du dossier.

Dans les cas prévus par le présent décret, les éléments prévus aux 1°, 2° et 3° peuvent être perçus simultanément ».

Article 16.1 du décret du 12 décembre 1996 : « Pour les actes dont la tarification est fixée par le tableau I, dès lors, d'une part, que ledit tableau en ouvre expressément la possibilité, d'autre part, que l'huissier de justice est confronté, dans l'exercice de sa mission, à une situation d'urgence ou à des difficultés particulières ».

Les huissiers peuvent percevoir par ailleurs des honoraires libres.

Article 16.2 du décret du 12 décembre 1996 : « Pour les actes dont la rémunération n'est pas tarifée, et notamment les sommations interpellatives et les constats autres que celui visé à la rubrique 104 du tableau I ».

Article 16.3 du décret du 12 décembre 1996 : « Pour l'ensemble des prestations compatibles avec leur statut et n'ayant pas un acte d'huissier de justice pour support, soit notamment :

a) Les consultations juridiques et la rédaction d'actes sous seing privé délivrés dans le cadre des prérogatives qui leur sont imparties par l'article 56 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée ;

b) Les missions d'assistance ou de représentation devant les juridictions où l'huissier de justice est habilité à représenter les parties. »

Le fait générateur des produits résultant d'une tarification à l'acte (prévue par le décret du 12 décembre 1996), correspond à la date de leur inscription au répertoire (mentionné aux articles 867 et suivants et 282 de l'annexe III au CGI), et pour les honoraires et rémunérations de conseil, dès la réalisation de la prestation s'ils ne sont pas portés au répertoire.

Le fait générateur des produits de l'office calculés en fonction d'un pourcentage des sommes encaissées correspond à la date de leur encaissement.

La situation est résumée dans le tableau suivant :

Rémunérations tarifées	Fait générateur
<ul style="list-style-type: none"> ■ Ensemble des rémunérations rattachées à l'acte mentionné au répertoire ; <ul style="list-style-type: none"> - Droits fixes - Art 26⁽¹⁾– } - Droits d'engagement des poursuites => } <ul style="list-style-type: none"> - Art 13⁽¹⁾ - Honoraires – Art. 16.1⁽¹⁾ } ■ Frais de gestion des dossiers – Art. 15⁽¹⁾ ■ Droits proportionnels <ul style="list-style-type: none"> Art. 8⁽¹⁾ et Art. 10⁽¹⁾ ■ Créances fiscales ■ Créances du Trésor 	<p>Mention de l'acte au répertoire</p> <p>Situation établie lors de chaque versement au delà de 6 mois</p> <p>Situation établie lors du versement du débiteur</p> <p>Etablissement du compte rendu</p> <p>Etablissement du compte rendu</p>
<p style="text-align: center;">Rémunérations libres</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Honoraires Art. 16.2⁽¹⁾ et Art 16.3⁽¹⁾ 	<p>Dés la réalisation de la prestation</p>

(1) décret du 12 décembre 1996

2.3 -Plan de compte

L'annexe mentionnée à l'article 6 du projet d'arrêté, reprend la liste des comptes et sous comptes du plan comptable qui ont été adaptés pour la profession des huissiers de justice pour leurs besoins spécifiques.

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, octobre 2006